

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Décret n° 2023-1051 du 17 novembre 2023 modifiant le décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023**

NOR : ENER2325970D

**Publics concernés :** personnes en logement collectif, gestionnaires de logements collectifs, fournisseurs d'énergie, exploitants de chaufferie, exploitants de réseaux de chaleur.

**Objet :** précisions sur le dispositif de bouclier tarifaire électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel pour 2023.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret apporte des précisions au décret mettant en œuvre le bouclier tarifaire électricité en faveur des ménages résidant en habitat collectifs pour 2023.

**Références :** le décret et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 181 ;

Vu le décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2023,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « Pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> août 2023 » ;

2° Au cinquième alinéa de l'article 3, après les mots : « au 1<sup>er</sup> février 2023 », sont ajoutés les mots : « pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 et en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 décembre 2023 » ;

3° Au sixième alinéa de l'article 3, après les mots : « en application du même A », sont ajoutés les mots : « pour la période de l'année 2023 considérée » ;

4° Au septième alinéa de l'article 3, après les mots : « en l'absence du A du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 », sont ajoutés les mots : « , pour la période de l'année 2023 considérée, » ;

5° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « des périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> août 2023 » ;

5° bis A l'article 4, les mots : « du chauffage urbain » sont remplacés par les mots : « d'une installation collective » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – "P" est égal à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) servant de référence au prix de vente de la chaleur au client, et la part variable hors taxe et hors TURPE (en €/MWh) du tarif réglementé de vente d'électricité dit "tarif bleu option base résidentiel" applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 et en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 décembre 2023. P est nul sinon.

« P ne peut être supérieur à la différence, si elle est positive, en euros par mégawattheure entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués en l'absence du A du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité effectivement appliqués en application du même A pour la période de l'année 2023 considérée.

« Pour les cas où le prix de vente de la chaleur n'est pas indexé sur un prix de l'électricité, l'aide résultant du calcul précisé au premier alinéa ne peut excéder la différence entre la somme des factures mensuelles de la part électricité adressées au client et la somme de celles qui aurait été facturée pour les consommations du mois considéré en appliquant les conditions tarifaires du tarif réglementé de vente d'électricité dit "tarif bleu option base résidentiel" applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 et en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> août 2023.

« – "X" est égal, pour les contrats signés entre 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022, à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) servant de référence au prix de vente de la chaleur au client, et le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués en l'absence du A du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour la période de l'année 2023 considérée, majoré de 30 %. X est nul sinon.

« – "TVA" est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations de chaleur facturées. » ;

7° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « des périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> août 2023 » ;

8° L'avant dernier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« "P", "X" et "TVA" sont définis identiquement aux définitions de l'article 4. »

**Art. 2.** – Le I de l'article 7 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au h du 3°, après les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 », sont insérés les mots : « déduction faite le cas échéant de l'avance versée au titre du premier alinéa du présent article » ;

2° Le 5° est supprimé.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de la transition énergétique,*  
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
THOMAS CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé du logement,*  
PATRICE VERGRIETE